

## DECISION DU MAIRE n° 2022-018

Délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 prise conformément à l'article L.2122-22-8° du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,

Vu l'arrêté de la commune de La Trinité-sur-Mer en date du 14 juin 2010 accordant à Madame DENIS Gabrielle l'acquisition d'une concession en columbarium située carré 7 emplacement 6,

Je, soussigné, Yves NORMAND, Maire de LA TRINITE-SUR-MER,

Considérant la demande par courrier en date du 5 décembre 2022 de la commune de la Trinité-sur-Mer proposant la rétrocession de la concession susvisée (motif : transfert de l'urne dans un autre cimetière, suite à un déménagement),

Considérant la réponse favorable de Madame Gabrielle DENIS,

### DECIDE

- d'accepter la rétrocession à la commune de La Trinité-sur-Mer de la concession en columbarium, située carré 7 emplacement 6, acquise pour une durée de 15 ans à compter du 14 juin 2010 par Madame Gabrielle DENIS moyennant la somme de 250 euros (deux cent cinquante euros) dont un tiers a été versé au CCAS.
- de rembourser au requérant la somme de 30,56 euros (trente euros et cinquante-six centimes) correspondant aux deux tiers du prix d'achat de la concession rapportés à la durée restante à courir, la part du CCAS restant acquise.

A La Trinité-sur-Mer, le 8 décembre 2022

Le Maire,

Yves NORMAND



Affichée le :

Transmise en Sous-préfecture le :